



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXI/ 2

ORIGINAL: anglais

DATE: 10 août 1987

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt et unième session
Genève, 8 et 9 octobre 1987

CARACTERES IMPORTANTS

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa vingtième session, le Comité administratif et juridique a examiné différentes questions liées à la notion de "caractères importants" introduite par l'article 6 de la Convention UPOV.

2. Le Comité a décidé que ces questions devraient être encore examinées au niveau national et le résultat des discussions devrait être présenté oralement à la vingt et unième session du Comité. Le Comité a demandé au Bureau de l'Union de rédiger et d'envoyer aux délégués une lettre indiquant précisément les points à examiner au niveau national, de façon que dans tous les pays le débat porte sur les mêmes questions. La lettre que le Bureau de l'Union a envoyée est reproduite dans l'annexe du présent document.

3. Les délégués sont invités à présenter les résultats des discussions au niveau national.

[L'annexe suit]

ANNEXE

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

GENÈVE, SCHWEIZ

☎ (022) 99 91 11

☎ 2.23.76



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE, SUISSE

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW VARIETIES OF PLANTS

GENEVA, SWITZERLAND

34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20

C. U 1224
-08.4

Le 22 juillet 1987

Madame,
Monsieur,

Le Comité administratif et juridique et le Comité technique ont tous deux déjà eu l'occasion d'examiner certaines questions liées à la notion de "caractères importants" introduite par l'article 6 de la Convention de l'UPOV. Depuis peu, ces questions sont examinés dans le contexte des variétés hybrides.

A sa vingtième session (17 et 18 juin 1987), le Comité administratif et juridique a examiné un document établi par la délégation de la France et intitulé "Définition et examen des variétés hybrides" (CAJ/XX/7). Bien que l'inscription de cette question à l'ordre du jour ait son origine dans une motion de l'ASSINSEL sur la définition des hybrides de maïs, la discussion n'a pas été limitée au maïs, mais a porté sur les variétés hybrides en général. A cette occasion, le comité a examiné certaines questions ayant trait aux caractères fondant la distinction et à la notion d'"écarts minimaux". Il a décidé qu'il serait utile que ces questions soient encore étudiées au niveau national avant sa prochaine session (15 et 16 octobre 1987), et il a donc demandé au Bureau de l'Union de rédiger et d'envoyer aux délégués une lettre indiquant précisément les points à examiner au niveau national, de façon que dans tous les pays le débat porte sur les mêmes questions. Le Bureau de l'Union suggère que l'on examine au niveau national les points suivants :

i) Compte tenu des questions liées à la définition des hybrides de maïs (voir le document CAJ/XIX/5), serait-il possible, dans les examens, de séparer les caractères utilisés pour la distinction des variétés de ceux utilisés pour l'identification des échantillons de semences et de matériel végétal?

/...

C. U 1224-08.4 du 22 juillet 1987

page 2

ii) Quelles conséquences entraînerait cette division des caractères en deux catégories?

iii) Les écarts entre variétés protégées (et, par-tant, les périmètres de protection résultant des titres de protection sur les obtentions végétales) sont-ils en train de devenir insuffisants? Dans l'affirmative, quelles modifications faudrait-il apporter à la convention pour que les écarts soient plus grands et les périmètres de protection plus larges?

iv) La possibilité d'utiliser de nouvelles méthodes telles que l'électrophorèse pour établir la distinction des variétés nouvelles, compte tenu des points i), ii) et iii) ci-dessus.

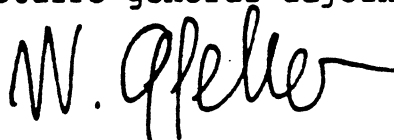
A la vingtième session du Comité administratif et juridique, plusieurs délégations ont été priées d'établir une liste pour certaines espèces, en essayant de diviser les caractères en deux catégories comme il est dit au point i) ci-dessus, et de décrire les conséquences qui en résultent. La liste des espèces pour lesquelles ces délégations ont accepté d'effectuer cette étude est jointe en annexe à la présente lettre.

Le résultat des discussions au niveau national, ainsi que les listes établies par les délégations, devraient normalement être présentés oralement à la prochaine session que tiendra le Comité administratif et juridique pour préparer la troisième réunion avec les organisations internationales. Cependant, si les discussions débouchent sur des propositions de révision de la convention, ces propositions pourraient être communiquées au Bureau de l'Union, pour qu'il les fasse figurer dans une version révisée du document CAJ/XX/4 pour la prochaine session.

Rappelons à ce propos que le Comité administratif et juridique tiendra une session commune avec le Comité technique le 15 octobre 1987 pour examiner les points "Définition et examen des variétés hybrides" et "Ecart minimaux entre variétés".

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général adjoint :



Walter Gfeller

Distribution : Membres du Comité administratif et juridique

<u>Pays</u>	<u>Espèces</u>
Danemark	Cerise acide et/ou Cactus de Noël
France	Maïs Hélianthus Luzerne
Allemagne (République fédérale d')	Seiglè Pelargonium ou Bégonia elatior
Pays-Bas	Ray-grass anglais Gerbera Laitue
Royaume-Uni	Chrysanthème Pois

--- oOo ---

[Fin du document]